L'OPC institutionnel

Dans l'ensemble des mesures entourant le nouveau régime des institutions de retraite professionnelle en Belgique, l'Association belge des Asset Managers (BEAMA, membre de Febelfin) a participé très activement à l'élaboration des AR d'exécution relatifs aux 'OPC institutionnels à nombre variable de parts'. Le cadre légal avait déjà été prévu par la loi UCITS III du 20 juillet 2004. Les deux AR ont été publiés au *Moniteur belge* du 18 décembre 2007.[1]

Ce nouvel instrument de placement, qui contribue à accroître la compétitivité du marché belge, présente les avantages suivants.

Nécessité de cet instrument de placement

Pour leur propre portefeuille d'investissement, les opérateurs institutionnels sont limités aux instruments publics, comme les Sicav de capitalisation. Or ces instruments s'adressent en première instance à l'investisseur particulier. Les OPC pour institutionnels offrent un instrument flexible, fiscalement avantageux pour eux et taillé à leur mesure. Le Luxembourg propose depuis des années déjà ce type de véhicules d'investissement à l'intention des investisseurs institutionnels, ce qui représentait un handicap concurrentiel pour la Belgique.

A l'instar du modèle technique de l'OPC institutionnel pour investissements en créances, la création d'OPC institutionnels pour investissements en instruments financiers permet de donner davantage d'étoffe aux marchés institutionnels en matière d'assets financiers et de **constitution de pension**. Cet étoffement favorisera un plus grand professionnalisme des opérateurs sur le marché des pensions, tout en stimulant le développement en Belgique d'un cadre attrayant pour les institutions de retraite professionnelle dans une perspective européenne et internationale.

Un produit flexible

Premièrement, ce produit ne nécessite aucun **contrôle** de la part de l'instance de contrôle, la CBFA. Le contrôleur a en effet pour mission de défendre les intérêts de l'investisseur particulier, pas ceux de l'investisseur professionnel. La nouvelle loi veille à éviter tout amalgame entre investisseurs particuliers et professionnels dans le cadre d'un OPC pour institutionnels. Il n'y a pas lieu de rémunérer la CBFA (intervention dans les frais de fonctionnement de la CBFA annuellement à charge du secteur) à hauteur de 4 points de base de l'actif net.

[1] Arrêté royal du 7 décembre 2007 relatif aux organismes de placement collectif à nombre variable de parts institutionnels qui ont pour but exclusif le placement collectif dans la catégorie d'investissements autorisés dans l'article 7, premier alinea, 2°, de la loi du 20 juillet 2004: http://www.cbfa.be/fr/cs/icb/wg/pdf/rd_07-12-2007.pdf

Deuxièmement, il n'existe pratiquement aucune **restriction d'investissement** pour un OPC pour institutionnels. Un OPC public n'est par exemple pas autorisé à investir plus de 10% dans une action donnée. De telles limitations protègent le public. Mais un investisseur professionnel peut opter pour un investissement plus concentré. Il subsiste toutefois quelques restrictions: ainsi, un OPC pour institutionnels ne peut pas investir en matières premières ou en objets d'art.

Contrôle et transparence

Les institutions concernées devront s'inscrire sur une **liste** tenue par le **SPF Finances**. Les instruments financiers émis par les organismes de placement collectif institutionnels doivent rester nominatifs pour la durée de l'institution.

L'arrêté stipule en outre que pour **prévenir les conflits d'intérêts**, l'organisme de placement collectif institutionnel et, le cas échéant, chacun de ses compartiments, est géré casu quo administré de manière autonome et dans l'intérêt exclusif de ses participants.

Un **commissaire** doit obligatoirement effectuer un contrôle qui doit être approuvé par la CBFA. Il doit vérifier si la loi et les statuts sont respectés.

Le **rapport annuel** de l'organisme de placement collectif institutionnel contient un bilan, un compte scindé avec les revenus et les dépenses de l'exercice, un rapport d'activité de l'exercice écoulé, ainsi que toute information significative permettant aux détenteurs de parts de se forger en toute connaissance de cause un avis sur l'évolution des activités et les résultats de l'organisme de placement collectif institutionnel. Le rapport du commissaire est également mis à disposition avec ce rapport annuel.

Avantages

Simplicité et rapidité. Etant donné que ce produit ne s'adresse pas à l'investisseur particulier, il n'est par exemple pas nécessaire de prévoir un prospectus d'émission. Les valeurs d'inventaire des OPC pour institutionnels ne doivent pas être publiées dans les journaux. Un opérateur institutionnel est maintenant en mesure d'agir lui-même rapidement et de manière flexible tant au niveau de sa politique d'investissement que pour la désignation d'un conseil d'administration ou le choix de ses membres.

A quels investisseurs s'adresse la sicav institutionnelle?

Aux opérateurs institutionnels de plein droit, comme les fonds de placement, les assureurs et les fonds de pension. Il doit s'agir de grandes sociétés remplissant au moins deux des trois conditions suivantes: 250 employés, un bilan total de minimum 43 millions d'euros ou un chiffre d'affaires annuel net d'au moins 50 millions d'euros. S'il n'est pas satisfait à ces conditions, une demande peut néanmoins être introduite auprès de la CBFA pour être considéré comme investisseur institutionnel. Cette option peut être intéressante pour les universités et les fondations.

Comparaison des taxes et des frais			
	L'organisme de financement de pensions (OFP) investit dans :		
	Sicav institutionnelle	**Sicav publique, classe d'actions institutionnelle**	**Special Investment Fund (véhicule luxembourgeois)**
Taxe annuelle ***(taxe d'abonnement)***	0 point de base / an	1 point de base / an	1 point de base / an 0 point de base pour les institutions de pension
Rémunération autorité de contrôle ***(Couverture frais de fonctionnement CBFA)***	Pas de frais. Raison : pas de contrôle direct par la CBFA	Oui 1) 0,075 EUR/1.000 sur l'encours au 31/12 de l'année précédente 2) 0,40 EUR/1.000 sur les souscriptions durant l'année précédente	Oui 1) au moment de la création : 1.500 EUR 2) chaque année : 1.500 EUR (2.650 EUR si plusieurs compartiments)
Application du précompte mobilier sur les revenus perçus par la structure qui gère les actifs	Oui: 15% ou 25%, mais récupérables sur la base de la déclaration fiscale de la sicav *(*)*	Non. L'AR prévoit en général une exonération pour les sicav publiques	Non
Application des conventions préventives de la double imposition	Oui, en principe. Large réseau de conventions conclues	Oui, en principe. Large réseau de conventions conclues	Non,en principe. Sauf des accords spécifiques bilatéraux

Source: BEAMA, version 28/03/2008

() préparation projet d'adaptation de la réglementation dans le sens d'une exonération*